Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°282 662 du 05 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin, 88
1083 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 avril 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 mars 2022, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Abuja, une demande de visa court séjour.

1.2. En date du 14 avril 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« This decision is based on the following reason(s) :
[…]
2 X justification for the purpose and conditions of the intended stay was not provided

3 X you have not provided proof of sufficient means of subsistence, for the duration of the intended stay or for the return to the country of origin or residence, or for the transit to a third country into which you are certain to be admitted
[…]
13 X there are reasonable doubts as to your intention to leave the territory of the Member States before the expiry of the visa
[…]

Motivation
Références légales:
Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
Défaut de facture pro-forma reprenant la désignation et le montant de la transaction.
But du séjour imprécis: défaut d'un programme complet et détaillé justifiant la durée du séjour de 35 jours demandés.
** (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*
La requérante présente des soldes bancaires positifs (personnel et société). Cependant, un des comptes a été crédité suite à d'importants versements, sans preuve de l'origine du solde. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour.
De plus, en l'absence d'une facture pro forma, il nous est impossible de déterminer si la requérante dispose de moyens financiers suffisants pour ses achats et son séjour en Belgique.
** (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*
La requérante présente un extrait de compte crédité suite à d'importants versements et sans preuve de l'origine du solde, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.
Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation de l'article 62 de la [Loi], des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Elle expose « *Considérant que la décision attaquée est principalement motivée par le fait que les informations communiquées par la requérante pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables ; Alors que la requérante indique dans sa demande : I am travelling for business trip with an order of invitation ; Que ce voyage est effectué dans le but d'acheter des véhicules au nom de la société dont elle est directrice : « Omozuwa Eddy One Global Services Ltd ». Que pour justifier le caractère business de son voyage, elle produit tous les documents de la société, des factures d'achats antérieurs de véhicules en Belgique ainsi que les preuves d'exportation desdits véhicules ; Qu'on peut percevoir sur ces documents, l'identité de différents partenaires belges ; Qu'une telle motivation est fondée sur une confusion et/ou une analyse erronée des informations personnelles ; Qu'il ressort en effet du dossier administratif que la requérante a joint les documents suivants : • Passeport national • Identification nationale de la société de la requérante • Invitation de la société belge • Extrait bancaire (preuves de moyens de [subsistance]) • Documents de la société (Preuves des activités professionnelles) • Réservation Hôtel (Résidence Socar à Anderlecht) • Certificat d'assurance voyage chez Alico Insurance basée à Lagos • Billet aller-retour. Qu'il ressort clairement de différents documents que l'objet du voyage est suffisamment établi ; Considérant que la partie adverse prend l'acte attaqué au motif lié à un défaut de facture pro-forma reprenant la désignation et le montant de la transaction. But du séjour imprécis : défaut d'un programme complet et détaillé justifiant la durée du séjour de 3 5jours. Alors que l'invitation de la société partenaire belge Socar Shipping Agency basée à Bruxelles, est suffisamment précise quant au but du voyage ; Que quant à la durée de 35 jours pour un tel but, il est utile de rappeler que la requérante vient acheter des véhicules et ensuite, les expédier par navire ; Que cela exige une série de*

contacts auprès de différents opérateurs, et ces démarches peuvent s'étaler sur plusieurs semaines ; Considérant que la partie adverse remet en cause les preuves de moyens de subsistance en ces termes : . La requérante présente des soldes bancaires positifs (personnel et société). Cependant, un des comptes a été crédité suite à d'importants versements, sans preuve de l'origine du solde. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour. De plus, en l'absence d'une facture pro forma, il nous est impossible de déterminer si la requérante dispose de moyens financiers suffisants pour ses achats et son séjour en [B]elgique Alors que ces considérations sont purement subjectives ; Que pour rappel, les activités de la société consistent en l'achat et la revente des véhicules importés au Nigeria ; Que la société « Omozuwa Eddy One Global Services Ltd ». dispose d'au moins deux comptes bancaires, chez UBA (United Bank of Africa) et First Africa : Que ses activités ne sont pas remises en cause : Qu'il convient que souligner que ce type d'activités (achat/vente) entraîne des mouvements réguliers et importants sur les comptes bancaires de la société ; Qu'il est ainsi incompréhensible que la partie adverse émette des doutes quant à l'origine des fonds aussi importants soient-ils : Que comme le reconnaît la partie adverse elle-même, la requérante présente des soldes bancaires positifs (personnel et société), ce qui s'explique vu l'ampleur de ce type de commerce en Afrique de l'Ouest : Considérant que pour la partie adverse, il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des états membres avant l'expiration du visa. La requérante présente un extrait de compte crédité suite à d'importants versements et sans preuve de l'origine du solde, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière Alors que les doutes reposent sur des considérations qui reposent sur aucun élément objectif : Que pour rappel, la requérante a déjà effectué un séjour en Belgique en 2020 ; Qu'il n'est pas démontré que Madame [E.] n'a pas respecté les termes de son visa ; Qu'en effet, il ressort […] du dossier administratif que la requérante dispose d'un emploi stable ainsi que des revenus professionnels conséquents (voir les relevés bancaires); Que pour rappel, la société de la requérante ne vend pas exclusivement les véhicules venant de Belgique : Que les doutes de la partie adverse ne sont pas raisonnables ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *violation de l'article 32 du règlement CE 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas* ».

2.4. Elle développe « *Considérant que ledit article 32 dispose : […] Considérant que pour la partie adverse, les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables : Alors qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a fourni les documents suivants : • Passeport national • Invitation de la société également spécialisée dans la vente des* (sic) *• Invitation de la société belge spécialisée dans la vente des camions... • Extrait bancaire (preuves de moyens de [subsistance]) • Attestation de la société (Preuve des activités professionnelles) • Réservation Hôtel « E-ticket Alors qu'à la lecture du dossier et des pièces déposées, il est manifeste que la requérante a fourni des informations utiles quant au but et [aux] conditions de son voyage ; Qu'au regard des éléments du dossier, on peut considérer que les conditions de l'article 32 ne sont pas réunies* ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :
« *1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*
a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,
iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,
vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou
vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;
ou
b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.
[…] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.2. En l'espèce, force est de remarquer que la décision attaquée, basée sur l'article 32 du Règlement précité, est fondée sur trois motifs distincts à savoir : « *(2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés Défaut de facture pro-forma reprenant la désignation et le montant de la transaction. But du séjour imprécis: défaut d'un programme complet et détaillé justifiant la durée du séjour de 35 jours demandés* », « *(3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie La requérante présente des soldes bancaires positifs (personnel et société). Cependant, un des comptes a été crédité suite à d'importants versements, sans preuve de l'origine du solde. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour. De plus, en l'absence d'une facture pro forma, il nous est impossible de déterminer si la requérante dispose de moyens financiers suffisants pour ses achats et son séjour en Belgique* » et « *(13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa La requérante présente un extrait de compte crédité suite à d'importants versements et sans preuve de l'origine du solde, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine* ».

Ainsi, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.3. Concernant le second motif de l'acte attaqué dont il ressort que « *(3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie La requérante présente des soldes bancaires positifs (personnel et société). Cependant, un des comptes a été crédité suite à d'importants versements, sans preuve de l'origine du solde. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour. De plus, en l'absence d'une facture pro forma, il nous est impossible de déterminer si la requérante dispose de moyens financiers suffisants pour ses achats et son séjour en Belgique* », le Conseil estime qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Sans

s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation relative à l'absence de preuve de l'origine du solde qui est en tout état de cause surabondante, le Conseil relève que la partie requérante ne critique nullement concrètement que « *De plus, en l'absence d'une facture pro forma, il nous est impossible de déterminer si la requérante dispose de moyens financiers suffisants pour ses achats et son séjour en Belgique* » et ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à ce dernier égard.

3.4. En conséquence, le second motif précité suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait aux deux autres motifs de la décision querellée qui ne pourrait en tout état de cause permettre l'annulation de celle-ci.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE